

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir du gouvernement du Canada le transfert de gestion et de maîtrise et la rétrocession de certains lots et de leurs installations, à savoir des terminaux de traversiers, de manière à assurer la poursuite des services de traversiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser au gouvernement du Québec, pour la prise en charge de ces terminaux, une somme de 36,3 M\$;

ATTENDU QU'une entente, portant sur le transfert et la rétrocession de certains lots et de leurs installations utilisés pour les services de traversiers, doit intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, telle entente constituant une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) exige que le ministre des Transports obtienne l'autorisation du gouvernement pour conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer avec le gouvernement du Canada, conjointement avec le ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes pour le transfert de gestion et de maîtrise et la rétrocession de certains lots et de leurs installations à savoir certains terminaux de traversiers, une entente dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit approuvée et prévale sur toute disposition des décrets suivants: numéro 1452 du 27 juillet 1929, numéro 1956 du 9 septembre 1939,

numéro 1815 du 5 novembre 1947, numéro 268 du 17 mars 1955, numéro 2016 du 28 novembre 1962, numéro 566 du 23 mars 1965, numéro 735 du 19 avril 1966, numéro 3192 du 7 octobre 1968, numéro 669 du 12 mars 1969 et numéro 1717-90 du 12 décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33974

Gouvernement du Québec

Décret 436-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) prévoit la création d'un organisme, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de cette loi sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à

cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, maintenant désigné sous le nom de ministère de la Solidarité sociale, qui sont voués à la mise en oeuvre de ces fonctions ainsi que celle des crédits afférents;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et la ministre d'État au Travail et à l'Emploi versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'Industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 soient approuvées pour un montant de 1 135 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 837 250 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 29 550 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 118 200 \$ pour la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, en tant que ministre responsable de l'Emploi, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé au début de chaque trimestre de l'exercice financier 2000-2001 du commissaire, soit les 1^{er} avril 2000, 1^{er} juillet 2000, 1^{er} octobre 2000 et 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33975

Gouvernement du Québec

Décret 437-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT des modifications au décret 794-99 du 23 juin 1999 relatif à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 23 juin 1999 par le décret 794-99 le versement d'une subvention de 5 061 301 \$ à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à cette subvention un montant additionnel de 7 509 500 \$ afin de permettre à la Commission de la construction du Québec de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour « percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention additionnelle de 7 509 500 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1999-2000 pour lui permettre de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette partie additionnelle de la subvention en mars 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le décret 794-99 du 23 juin 1999 soit modifié par le remplacement dans le dispositif de ce qui suit: « Que soit versée, en juillet 1999, une subvention de 5 061 301 \$ » par « Que soit versée, une subvention de 12 570 801 \$, dont 5 061 301 \$ en juillet 1999 et 7 509 500 \$ en mars 2000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33976